

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50	

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MEXIQUE. Entrée en vigueur de la Convention d'Union. p. 121. — TUNISIE. Décret du 28 juin 1903 pour l'exécution de l'Arrangement révisé concernant l'enregistrement international des marques, p. 121.

Législation intérieure: ESPAGNE. Ordonnance du 28 décembre 1901 concernant les marchandises espagnoles munies d'étiquettes en langue étrangère, p. 122. — MEXIQUE. Décret du 28 mai 1903 autorisant le pouvoir exécutif à modifier la législation en vigueur concernant la propriété industrielle, p. 123. — PROTECTION DE LA CROIX-ROUGE en Autriche, dans l'Argentine et en Italie, p. 123.

Conventions particulières: ITALIE. FRANCE. BELGIQUE. Protection réciproque des marques au Maroc, p. 124.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: A propos de l'unification des formalités, p. 125.

Correspondance: LETTRE DES ÉTATS-UNIS. Le projet de loi canadien sur les brevets (M. Georgii), p. 126. — LETTRE D'ITALIE. Brevets d'importation; de la preuve en matière de brevets; inventions et modèles de fabrique; enregistrement des marques (M. Amar), p. 126.

Jurisprudence: FRANCE. Défaut d'exploitation; non usage d'une partie d'un brevet; fabrication à l'étranger; introduction en France; Convention d'Union, article 5, p. 128. — ITALIE.

Brevet d'importation; éléments non compris dans le brevet original; demande déposée comme pour un brevet ordinaire; conditions de la brevetabilité; utilité de l'invention. — Brevet; contrefaçon; questions soumises aux témoins et aux experts. — Marque verbale italienne ne contenant pas des indications contenues dans la loi; refus, p. 130.

Congrès et conférences: Congrès international de chimie appliquée, Berlin 2-8 juin 1903, p. 130.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Anciennes marques; dossiers et registres déposés au Bureau des brevets, p. 131. — COSTA-RICA—SALVADOR. Ratification des conventions pan-américaines concernant la propriété industrielle et littéraire, p. 131. — GRANDE-BRETAGNE. Retard dans l'application de la Convention d'Union aux ressortissants de l'Allemagne, p. 132. — PAYS-BAS. Réunion de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 132.

Avis et renseignements: 92. Non-revendication du délai de priorité en Portugal; empêche-t-elle l'application de l'article 4^{bis} de la Convention? p. 132.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Osterrieth et Axster; Oliveira Simoes), p. 132. — Publications périodiques, p. 134.

Statistique: ESPAGNE. Brevets délivrés en 1901, p. 134. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Propriété industrielle, année 1901, p. 135. — QUEENSLAND. Propriété industrielle, année 1901, p. 135. — RUSSIE. Brevets d'invention, années 1896 à 1901, p. 135.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MEXIQUE

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA
CONVENTION D'UNION

La note du Conseil fédéral suisse annonçant aux gouvernements des autres États unionistes l'accession des États-Unis du

Mexique à l'Union internationale est datée du 7 juillet 1903.

Aux termes de l'article 16 de la Convention révisée, les dispositions de cet acte sont entrées en vigueur à l'égard du Mexique un mois après la susdite date, soit le 7 août courant.

TUNISIE

DÉCRET

POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU
14 AVRIL 1891, RÉVISÉ LE 14 DÉCEMBRE

1900, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE
COMMERCE

(Du 28 juin 1903 [3 rabia-ettani 1321].)

Nous MOHAMED EL HADI PACHA BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, et créant un service d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce actuellement en vigueur entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne,

l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la France et la Tunisie;

Vu le Règlement international du 14 avril 1891 pour l'exécution dudit Arrangement;

Vu le décret du 25 octobre 1892 (4 rabia-ettani 1310), déterminant les mesures générales pour l'application en Tunisie de ce même règlement;

Vu le décret du 14 septembre 1902 (9 djounadi-ettani 1320) qui a promulgué en Tunisie l'Acte additionnel signé le 14 décembre 1900, à Bruxelles, et apportant diverses modifications à l'Arrangement de Madrid précité;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture et du Commerce;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Tunisie et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement précité, qui désirera s'assurer la protection de cette marque dans les autres États qui ont adhéré audit Arrangement ou qui y adhéreront par la suite, devra en faire la demande à notre Bureau de la propriété industrielle.

ART. 2. — Cette demande en double exemplaire énoncera:

- 1° Le nom, la profession et l'adresse du propriétaire de la marque;
- 2° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 3° La date et le numéro de l'enregistrement de la marque au greffe d'un tribunal civil de Tunisie.

ART. 3. — A cette demande seront jointes les pièces suivantes:

- 1° Deux exemplaires de la marque conformes au modèle déposé en Tunisie en exécution de l'article 4 de la loi du 3 juin 1889 (5 chaoual 1306).

Dans les cas où la couleur serait revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé devra également fournir quarante reproductions en couleur de la marque, avec une brève description faisant mention de la couleur;

- 2° Un cliché typographique reproduisant exactement la marque, et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres; ce cliché sera conservé au Bureau international;
- 3° Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

L'intéressé effectuera entre les mains du Chef du Bureau de la propriété industrielle et moyennant reçu:

1° A titre d'émolument dû au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, le versement d'une somme de 100 francs lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule marque et d'une somme de 50 francs pour chacune des marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire.

2° Le versement d'une somme de 1 franc perçue au profit du Trésor tunisien.

ART. 4. — Le décret du 25 octobre 1892 (4 rabia-ettani 1310) est abrogé.

ART. 5. — Notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Tunis, le 28 juin 1903.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
S. PICHON.*

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE concernant

LES MARCHANDISES ESPAGNOLES MUNIES
D'ÉTIQUETTES EN LANGUE ÉTRANGÈRE
(Du 28 décembre 1901.)

Monsieur,

Considérant qu'il résulte de l'étude à laquelle s'est livrée votre Direction concernant la manière dont les fabriques de liqueurs et eaux-de-vies composées mettent en circulation les produits fabriqués par elles, que plusieurs d'entre elles emploient des étiquettes rédigées en langue étrangère et indiquant qu'elles appartiennent à une fabrique étrangère, et que, comme indication de la nationalité du produit, ces fabriques se bornent à apposer sur les bouteilles et flacons, — souvent tout au bas, et toujours loin des étiquettes mentionnées plus haut, — une autre petite étiquette faisant connaître que le produit a été fabriqué dans une localité espagnole;

Que, comme il est très facile de faire disparaître cette seconde étiquette au lieu de vente, en laissant subsister celle indiquant que le produit est d'origine étrangère, il est possible que les acheteurs soient induits en erreur, ce qui constituerait une violation de l'Arrangement international du 14 avril 1891 concernant les fausses in-

dications de provenance sur les marchandises;

Que par les ordonnances de votre Direction en date des 11 mai et 30 juin 1900, on a remédié aux inconvénients dont il s'agit, en ce qui concerne le sirop Girolamo Pagliano et les produits pharmaceutiques de la maison Dalloz & C^{ie}, en disposant que dans les mêmes étiquettes où l'un et l'autre produit étaient annoncés en langue étrangère, il devait être mentionné en espagnol qu'ils étaient fabriqués en Espagne, avec indication de la localité du pays où était située la fabrique respective;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer le même système aux liqueurs et eaux-de-vie composées, mettant ainsi un terme, au profit du public et du fisc, à une situation irrégulière qui, entre autres inconvénients graves, a celui de pouvoir provoquer des réclamations de la part d'un des pays signataires de l'Arrangement international susmentionné,

Sa Majesté le ROI (que Dieu garde) et en son nom la REINE régente du Royaume, adoptant la proposition faite par votre Direction générale, a jugé bon de disposer ce qui suit:

1° Tous flacons, bouteilles, boîtes, etc., contenant des produits espagnols et sur lesquels on apposera une étiquette en langue étrangère, devront porter, dans la même étiquette, une mention faisant connaître, au moyen de l'indication du lieu de fabrication et du nom du fabricant, que le produit a été fabriqué en Espagne.

2° Si les flacons, bouteilles, boîtes, etc., portent plusieurs étiquettes, l'indication susmentionnée doit figurer sur la principale d'entre elles.

3° Quand il s'agira d'articles qui ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un passavant ou d'une facture, les étiquettes en question ne pourront être employées qu'après avoir été approuvées par votre Direction.

4° Seront considérés comme étrangers, pour les effets des ordonnances douanières, les produits munis d'étiquettes en langue étrangère qui ne porteront pas l'indication de la localité espagnole où ils ont été fabriqués.

5° Il est accordé, pour la mise en règle des produits visés par la présente ordonnance, un délai de trois mois à partir de la publication de cette dernière dans la *Gaceta de Madrid*.

Cette ordonnance, adressée au Directeur général des Douanes a été publiée le 15 janvier 1902 dans la *Gaceta de Madrid*.

MEXIQUE

DÉCRET

AUTORISANT LE POUVOIR EXÉCUTIF A MODIFIER LA LÉGISLATION EN VIGUEUR CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mai 1903.)

Le Président de la République, Porfirio Diaz, président constitutionnel des États-Unis mexicains :

A ses habitants, fait connaître :

Que le Congrès de l'Union a bien voulu agréer le décret qui suit :

Le Congrès des États-Unis mexicains décide :

ARTICLE PREMIER. — L'Exécutif est autorisé à réformer la législation en vigueur sur les brevets d'invention, marques de fabrique et autre propriété industrielle sur les bases suivantes :

A. — Les marques de fabrique seront enregistrées sans examen préalable de leur nouveauté ou de leur originalité, et les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable de leur nouveauté et de leur utilité, et sans responsabilité d'aucune sorte pour la Nation ni pour l'autorité au nom desquelles ils sont délivrés.

B. — La transmission des demandes sera simple et rapide; les droits à percevoir pour l'expédition des titres n'excéderont pas ceux qui étaient perçus sous le régime de la loi à modifier.

L'impôt qui pourra être établi pour jouir du monopole sera progressif.

C. — Il sera établi une pénalité spéciale pour les délits contre la propriété industrielle. A cet effet, les dispositions du code pénal seront modifiées s'il est nécessaire.

D. — Le transfert total ou partiel des droits de propriété industrielle devra, pour être valide, être constaté sur un registre spécial; et l'on modifiera à cet effet, s'il est nécessaire, les prescriptions du code de commerce.

E. — Des mesures efficaces seront prises pour favoriser la construction et l'élaboration, dans le pays, des appareils et des produits d'utilité notoire qui seraient l'objet d'un brevet.

F. — Il sera fondé un Musée public, où seront déposés tous les modèles d'appareils, plans, profils, dessins, descriptions, produits et manufactures, ayant trait aux brevets d'invention délivrés et aux marques de fabrique enregistrées.

G. — On publiera un journal où les inventions, brevets et marques seront décrits, représentés et énumérés avec la clarté suffisante.

ART. 2. — L'Exécutif rendra compte au Congrès de l'usage qu'il aura fait de la présente autorisation.

Le 28 mai 1903.

(Bull. off. de la propr. ind. et comm.)

PROTECTION DE LA CROIX-ROUGE

(CONVENTION DE GENÈVE)

Pour compléter la collection des dispositions relatives à l'emploi de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, que nous avons publiée dans notre numéro de juin (page 95), nous donnons ci-après la traduction de la loi nouvellement adoptée en Autriche, ainsi que celle de textes plus anciens, en vigueur dans la République Argentine et en Italie, et que nous n'avons pu nous procurer qu'après la publication de la collection susmentionnée.

AUTRICHE

LOI

concernant

LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(N° 85, du 14 avril 1903.)

Avec l'assentiment des deux Chambres du Reichsrath, Je trouve bon d'ordonner ce qui suit :

§ 1^{er}. — Sont exclusivement autorisés à employer comme insigne, sur des brassards ou des drapeaux, la croix rouge sur fond blanc adoptée comme emblème de neutralité par la convention de Genève du 22 août 1864 (Bull. d. lois N° 97 de 1866), — l'usage de cet emblème dans le service militaire demeurant réservé :

- 1° La Société autrichienne de la Croix-Rouge, et ses sociétés auxiliaires et affiliées, ainsi que les personnes autorisées par les règlements de ces sociétés.
- 2° L'Ordre des chevaliers Teutoniques et celui des chevaliers de Malte, ainsi que les personnes autorisées par leurs règlements.

Le Ministère de l'Intérieur peut, d'accord avec le Ministère de la Défense nationale, autoriser d'autres sociétés consacrées au service de santé militaire à employer la croix rouge de la manière indiquée ci-dessus.

§ 2. — La Société autrichienne de la Croix-Rouge et ses sociétés auxiliaires ou affiliées ont seules le droit d'employer les mots « Croix-Rouge » dans leur dénomination.

Ces sociétés sont également seules autorisées à employer le nom de la Croix-Rouge

pour faire appel à la charité publique au moyen de collectes ou autres procédés.

§ 3. — L'emploi de la croix rouge sur fond blanc ou des mots « Croix-Rouge », pour la désignation d'entreprises commerciales ou industrielles, ou de marchandises publiquement exposées, mises en vente ou en circulation; leur apposition sur les emballages, enveloppes ou récipients contenant de telles marchandises, ou sur des réclames, circulaires ou prix-courants; leur emploi comme partie intégrante d'une raison de commerce, ainsi que la mise en étalage, en vente ou en circulation de marchandises munies de cet emblème ou de ces mots, ne sont permis que moyennant une autorisation spéciale de l'Administration politique.

Les prescriptions de détail pour l'obtention de cette autorisation seront établies par voie d'ordonnance.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'activité statutaire des sociétés et corporations visées par le § 1^{er} ci-dessus.

§ 4. — Seront punis, par l'Administration politique, d'une amende de 2 à 200 couronnes, ou de 6 heures à 14 jours d'arrêts :

- a) L'emploi non autorisé de la croix rouge sur fond blanc comme insigne sur des brassards ou des drapeaux, ainsi que l'emploi non autorisé du nom de la Croix-Rouge en violation des prescriptions du § 2 ci-dessus.
- b) Les actes contraires aux dispositions du § 3, alinéa 1^{er}.
- c) Tout autre emploi non autorisé de la croix rouge sur fond blanc, s'il est de nature à faire croire que quelqu'un est un organe de l'une des sociétés ou corporations autorisées par le § 1^{er}, ou qu'il s'agit d'objets ou d'entreprises concernant ces sociétés ou corporations.

En cas de condamnation, il y aura en outre à prononcer l'enlèvement de la marque illicite ou, s'il n'est plus possible de l'enlever, à prononcer la confiscation des objets munis de cette marque, pour autant que le droit d'en disposer appartient encore au condamné.

§ 5. — L'application des §§ 3 et 4 ne saurait être empêchée par ce fait que l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge auraient été employés avec des additions ou des modifications, lorsqu'une attention ordinaire ne suffit pas pour les faire distinguer.

§ 6. — Le produit des amendes sera versé au fonds des pauvres de la localité où la contravention aura eu lieu.

§ 7. — Les dispositions des §§ 3 et 4 (litt. b) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1905; les autres dispositions de la pré-

sente loi seront applicables du jour de sa promulgation.

Les autorisations d'employer l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge données avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables, et doivent être assimilées à celles qui seront concédées en vertu de cette loi.

§ 8. — A partir du jour de la promulgation de la présente loi, on ne pourra inscrire dans le registre du commerce des raisons commerciales contenant le nom de la Croix-Rouge que sur la production de l'autorisation officielle prévue par cette loi.

Les titulaires de raisons de commerce déjà enregistrées dans lesquelles ces mots se trouvent contenus devront, à défaut de l'autorisation prévue au § 7, alinéa 2, demander à l'Administration politique l'autorisation de maintenir ces mots dans leur raison, et établir devant le tribunal de commerce, avant le 1^{er} janvier 1905, que cette autorisation a été obtenue, faute de quoi ce tribunal devra les inviter à apporter les modifications nécessaires à leur raison de commerce.

§ 9. — Mes Ministres de l'Intérieur, du Commerce, de la Justice et de la Défense nationale sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Vienne, le 14 avril 1903.

FRANÇOIS-JOSEPH.

KERBER. WELSERSHEIM. CALL.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

LOI

concernant

L'EMPLOI ABUSIF DE LA CROIX-ROUGE

(Du 21 septembre 1893.)

ARTICLE 1^{er}. — Sera punie de vingt à cinquante piastres d'amende, ou de trois ou sept jours de prison :

- 1° Toute personne qui, sans une permission régulière, portera le brassard de la Croix-Rouge.
- 2° Toute personne qui usera indûment du nom de la Croix-Rouge ou se servira soit de son emblème soit de ses insignes pour un but permis quelconque.

ART. 2. — L'emploi de ces emblèmes ou insignes pour une fin réprouvée par les lois constituera une circonstance aggravante.

ART. 3. — La récidive sera punie d'une peine triple de celle mentionnée à l'article premier.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en temps de paix comme en temps de guerre, et, dans ce dernier

cas, sans préjudice des pouvoirs que possède l'autorité militaire, en vertu des lois en vigueur et des coutumes universellement admises en droit international, pour réprimer toute espèce de délit.

ART. 5. — La Société argentine de la Croix-Rouge pourra dénoncer et citer devant le juge compétent tous ceux qui enfreindront les dispositions de la présente loi; toutefois, en temps de guerre, elle ne pourra se pourvoir qu'auprès de l'autorité militaire.

La Société de la Croix-Rouge est exemptée de tous les frais judiciaires et des droits du timbre.

ART. 6. — Le Bureau des patentes et marques de fabrique n'en enregistrera aucune portant la marque distinctive de la Croix-Rouge; mais les personnes ou les sociétés commerciales qui, jusqu'à présent, ont fait usage de cette marque, à la suite d'un enregistrement régulier ne pourront être ni inquiétées ni obligées à aucun changement, sans préjudice des arrangements que la société pourra prendre de son chef avec elles.

ART. 7. — Le produit des amendes sera remis à la Société de la Croix-Rouge.

ART. 8. — Le pouvoir exécutif est chargé de faire les règlements nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 9. — La loi sera communiquée au pouvoir exécutif.

ITALIE

LOI

établissant

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSOCIATION ITALIENNE DE LA CROIX-ROUGE

(Du 21 mai 1882.)

Le Gouvernement royal est autorisé à attribuer la personnalité morale à la Société italienne de la Croix-Rouge, laquelle est représentée par le Comité central établi à Rome, conformément aux décisions de la Conférence internationale tenue à Genève du 26 au 29 octobre 1863, et à dispenser cette société du contrôle de l'État sur les sociétés de bienfaisance. Elle sera placée uniquement sous le contrôle et la surveillance du Ministre de la Guerre et de la Marine, par lequel ses statuts devront être approuvés.

Le Gouvernement royal pourra accorder à ladite société le droit exclusif à l'usage du titre et des emblèmes prévus par l'article 7 de la Convention de Genève du 22 août 1864, et, en outre, en cas de guerre, l'usage des

services postaux, télégraphiques et des chemins de fer pourra être permis à ladite société comme faisant partie de l'armée.

DÉCRET ROYAL

(Du 7 février 1884.)

ART. 2. — A ladite Société (de la Croix-Rouge) est accordé le droit à l'usage du titre et des emblèmes prévus par l'article 7 de la Convention internationale de Genève du 22 août 1864.

Conventions particulières

ITALIE—FRANCE, BELGIQUE

PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES AU MAROC

Le gouvernement italien et ceux de la France et de la Belgique ont établi une entente pour assurer la protection, au Maroc, de leurs ressortissants respectifs.

Cette entente a été réalisée par un échange de déclarations écrites, suivant la procédure adoptée pour les précédents arrangements en la matière.

Le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, organe de l'Administration française, reproduit l'extrait suivant d'une lettre adressée par M. Malmusi, Ministre d'Italie au Maroc, à M. Saint René Taillandier, Ministre de France dans ce même pays :

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, donne son adhésion aux accords conclus et résultant des déclarations échangées en 1892, 1894, 1895, 1896, 1899 et 1900, entre les Légations de France, de Portugal, de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne, d'Autriche-Hongrie, les Consuls Généraux des Pays-Bas et des États-Unis et la Légation de S. M. Britannique⁽¹⁾, au sujet de la protection réciproque de la propriété des marques de fabrique au Maroc.

« I. — En vertu de la juridiction civile et criminelle qui leur est acquise et qu'ils exercent en ce pays, les Consuls et les Tribunaux consulaires de S. M. sont compétents à connaître de toute réclamation dont ils pourraient être saisis relativement aux contrefaçons des marques de fabrique commises par des nationaux italiens.

« II. — Par conséquent, toute instance que les fabricants français auraient à leur adresser pour obtenir la protection des

(1) Voir, pour les arrangements conclus entre les autres pays, *Prop. ind.*, 1902, p. 24.

marques de fabrique, dûment enregistrées dans le Royaume, vis-à-vis des nationaux italiens, sera dorénavant poursuivie devant le Tribunal consulaire, en première instance, et en dernier ressort, devant la Cour d'appel, à Gênes.

« III. — Le droit de propriété des marques de fabrique est réglé en Italie par la loi du 30 août 1868. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE L'UNIFICATION DES FORMALITÉS

La Conférence officielle de Bruxelles, et plusieurs congrès de l'Association pour la

protection de la propriété industrielle, ont formulé des vœux tendant à apporter une unification plus ou moins grande dans les formalités que doivent remplir les intéressés pour jouir de la protection légale en matière de propriété industrielle.

Les différences de fond qui existent entre les diverses législations empêcheront longtemps encore de songer à unifier toutes les opérations du dépôt: il suffit, pour s'en rendre compte, de connaître les dispositions, parfois contradictoires, qui existent dans les divers pays pour la rédaction de la description de l'invention et des revendications qui résument cette dernière, et de savoir que ces divergences ne portent pas sur une simple question de forme, mais sur la conception même du droit de l'inventeur.

D'un autre côté, on pourrait, semble-t-il, unifier immédiatement bien des points de

détail, comme ceux indiqués dans les tableaux ci-dessous, sans heurter dans aucun pays les idées reçues, et en réalisant une économie notable de temps et d'argent pour les intéressés.

Pourquoi, par exemple, obliger un inventeur ou un agent de brevets qui rédige lui-même les descriptions de l'invention devant accompagner les demandes de brevet destinées à plusieurs pays, à les écrire sur des feuilles de papier de formats différents, bien que ne variant entre eux que de un ou deux centimètres en hauteur ou en largeur? Ne serait-il pas très simple de s'entendre sur un format unique, ou d'admettre une tolérance qui permettrait à chacun d'utiliser un papier de format uniforme pour les descriptions qu'il aurait à déposer dans les divers pays?

Il en est de même du format des dessins

A. BREVETS D'INVENTION

1. Description de l'invention

Pays	Nombre d'exemplaires	Formats
Allemagne	2	33 × 21 cm.
Autriche	2	33 ou 34 × 21 cm.
Espagne	2	32 × 22 cm.
États-Unis	1	Legal cap paper indiqué comme devant être employé de préférence.
France	2	33 × 21 cm.
Grande-Bretagne	2	33 × 20,3 cm.
Italie	3	Papier timbré à 1 l. 60
Suède	2	—
Suisse	2	33 × 21 cm.

2. Dessins de l'invention

Pays	Nombre d'exemplaires	Formats
Allemagne	2	33 × 21 cm. (ou 42).
Autriche	2	33 ou 34 × 21 cm. (ou 42, ou 63).
Espagne	2	32 × 22 (La largeur peut être double, triple ou quadruple)
États-Unis	1	38,2 × 25,5 cm.
France	2	33 × 21 cm. (ou 42).
Grande-Bretagne	2	33 × 20,3 cm. (ou 40,6).
Italie	3	dim. max. 33 × 42 cm.
Suède	2	33 × 21 cm. (ou 42, ou 63).
Suisse	2	33 × 21 cm. (ou 42, ou 63).

3. Mentions sur les feuilles de dessins

Pays	Place où doivent figurer			
	Le nom du déposant	Le nombre des feuilles et leurs numéros	La signature	Le titre
Allemagne	Coin infér. de droite	—	—	—
Autriche	Coin supér. de gauche	Coin supér. de droite	Coin infér. de droite	Milieu en haut
États-Unis	Toutes ces indications doivent être données dans le haut de la feuille.			
France	Au milieu, en haut	Coin supér. de droite	En dehors du cadre ou au dos de la planche	Numéro du brevet Coin supér. de gauche
G ^d e-Bretagne	Coin supér. de gauche	Coin supér. de droite	Coin infér. de droite	Pas de titre
Italie	Les indications ci-dessus doivent figurer « dans la marge à l'extérieur de l'encadrement ».			
Suède	—	—	Coin infér. de droite	—
Suisse	Coin supér. de gauche	Coin supér. de droite	Coin infér. de droite	—

4. Échantillons

Il n'existe dans aucun pays de prescriptions générales pour le dépôt des échantillons. La loi allemande règle le dépôt d'échantillons de produits chimiques et celui d'échantillons de teintures obtenues au moyen de couleurs dérivées du goudron. L'Italie se borne à exiger que les modèles déposés soient placés dans des caisses.

B. MARQUES DE FABRIQUE

	Nombre des reproductions de la marque à fournir par le déposant	Clichés	
		Nombre	Formats
Allemagne	12	1	2,4 × 6,5 × 6,5
Autriche	4	1	2,5 × 20 × 13
Espagne	10, plus 1 annexé à la description	1	? × 10 × 8
États-Unis	1	Pas de cliché	
France	3	1	2,3 × 12 × 12
Grande-Bretagne	4 pour les classes 23 à 35 3 pour les autres classes	1	? × 5,1 × 5,1 (Peut être augmenté jusqu'à 19 × 14 cm. moyennant surtaxe)
Italie	2	Pas de cliché	
Suède	3	2	? × 15 × 10
Suisse	2	1	2,4 × 10 × 10

annexés aux demandes de brevet et des prescriptions relatives à leur confection. Dans plusieurs pays on exige des dessins exécutés à l'encre de Chine, c'est-à-dire à la main, tandis qu'il y aurait grande économie de temps et d'argent à admettre des dessins exécutés par un moyen mécanique. Rien ne serait plus facile que de réaliser ce progrès, si l'on s'entendait sur le format et sur un mode d'exécution et de multiplication permettant la reproduction des dessins par un procédé photographique.

Des remarques analogues peuvent être faites en ce qui concerne les clichés à déposer avec les dépôts de marques de fabrique ou de commerce.

On voit par ce qui précède combien peu il y aurait à faire pour aboutir à une unification très avantageuse pour les nombreux inventeurs et propriétaires de marques qui désirent se faire protéger dans plusieurs pays.

Correspondance

Lettre des États-Unis

LE PROJET DE LOI CANADIEN SUR LES
BREVETS

MAX GEORGH,
Agent de brevets à New-York.

Lettre d'Italie

DES BREVETS D'IMPORTATION EN ITALIE. —
DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE BREVETS. —
INVENTIONS ET MODÈLES DE FABRIQUE. —
ENREGISTREMENT DES MARQUES

M. AMAR,

Avocat,

Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

FRANCE

1^o CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DE CAUSE. — DIVERSITÉ DANS LES MOTIFS OU MOYENS. — LOI DU 5 JUILLET 1844. — ARTICLE 32, § 2. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — NON-USAGE DE LA DEUXIÈME PARTIE D'UN BREVET. — FABRICATION A L'ÉTRANGER. — INTRODUCTION EN FRANCE. — CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883, ARTICLE 5. — CAUSE JURIDIQUE IDENTIQUE. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

2^o RESPONSABILITÉ CIVILE. — RECOURS AUX TRIBUNAUX. — FAUTE (NON). — ACTE DE MALICE. — ERREUR GROSSIÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1^o Les motifs ou moyens différents à l'appui d'une seule et même demande sont insusceptibles d'entraîner une diversité dans la cause et par suite ne sauraient faire échec à l'autorité de la chose jugée.

Il en est ainsi notamment lorsque la cause juridique repose également dans les deux instances sur le défaut d'exploitation, prévu par l'article 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844, modifié

par la loi du 31 mai 1856, et spécialement dans la première instance, sur le non-usage de la deuxième partie d'un brevet, alors que dans la deuxième instance l'objet breveté serait fabriqué en Angleterre pour être ensuite introduit en France.

2^e En principe le fait de soumettre un différend aux tribunaux ne présente pas les caractères d'une faute donnant lieu à des dommages-intérêts, mais il en est autrement lorsque l'exercice de ce droit constitue un acte de malice ou tout au moins une erreur grossière équipollente au dol.

(Trib. civ. de Rouen, 15 mai 1901 ; C. d'app. de Rouen, 27 novembre 1901. — Mills Denis et C^{ie} c. Kennedy.)

« Attendu que Kennedy, industriel à Manchester, a pris en France, le 11 novembre 1893, un brevet pour des moyens perfectionnés d'assujettir les garnitures aux chapeaux des machines à carder ; que, dans le mémoire annexé à sa demande, il décrit les bandes métalliques par lui employées pour fixer la garniture au fût, et indique que les crocs destinés à pénétrer dans la fondation peuvent être obtenus soit en repliant la bande, soit en estampant dans ladite bande des coupures angulaires aiguës qui sont ensuite repliées en dehors ;

« Attendu qu'en août 1898, Kennedy a poursuivi comme contrefacteurs Mills Denis et C^{ie}, cessionnaires d'un brevet Burkard, pris le 30 juillet 1895 pour un système d'attaches destiné à fixer les rubans de cardes aux chapeaux ;

« Attendu que lorsque l'affaire est venue devant la Cour d'appel de Rouen après expertise, Mills Denis et C^{ie} ont offert de prouver le non-usage en France du système de la bande par estampage et ont demandé à la cour de juger que Kennedy n'a exploité que les bandes repliées, et de faire droit à l'exception de déchéance par eux proposée ;

« Attendu qu'un arrêt contradictoire du 12 décembre 1900 a reconnu à Kennedy la propriété des bandes avec crocs, quel que soit leur mode d'attaches, et a décidé que les crocs obtenus par repliement ou par estampage concourent au même but ; que, dès lors, Kennedy n'est pas tenu d'exploiter les uns et les autres, et qu'il suffit qu'il exploite l'un d'eux à raison de l'intime analogie qui existe entre eux pour conserver la propriété de son invention ; qu'en conséquence, la cour a rejeté le moyen de déchéance tiré de l'article 32 de la loi de 1844 ;

« Attendu que, le 26 janvier 1901, Mills Denis et C^{ie}, prétendant qu'ils venaient d'apprendre que Kennedy fabriquait en Angleterre les objets brevetés pour les introduire en France et contrevenait à l'art. 5 de la Convention de 1883, en n'exploitant pas le brevet suivant les lois du pays,

l'ont assigné en déchéance et en dommages-intérêts ;

« Attendu que Kennedy oppose à cette demande l'exception de chose jugée et réclame reconventionnellement 20,000 francs de dommages-intérêts ;

« Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt ne lui enlève pas l'autorité de la chose jugée, puisqu'aux termes de la loi du 27 novembre 1790, le pourvoi n'est pas suspensif en matière civile ; qu'il y a donc lieu de rechercher si les trois conditions exigées par l'article 1351 c. civ. se rencontrent dans l'espèce ;

« Attendu que l'identité des parties n'est pas contestée ;

« Attendu que l'identité d'objet ne peut donner lieu à une discussion sérieuse ; que, dans les deux procès, le juge a à se prononcer sur la déchéance du même brevet ;

« Attendu que Mills Denis et C^{ie} prétendent qu'il n'y a pas identité de cause ; que, devant la cour, ils avaient seulement contesté l'exploitation en France des bandes estampées, tandis qu'actuellement, ils soutiennent que Kennedy fabrique en Angleterre les bandes à crocs obtenues par repliement sur lesquelles la discussion n'avait pas été portée devant la cour ;

« Attendu que le législateur n'a pas défini la cause, mais qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence qu'on doit entendre par cause, en cette matière, le fait juridique qui forme le fondement direct et immédiat du bénéfice légal que l'une des parties revendique ;

« Attendu que, dans les deux instances, la cause de la déchéance proposée est la non-exploitation en France des objets brevetés dans les conditions exigées par l'article 32 de la loi de 1844 ; qu'il importe peu que, devant la cour, Mills Denis et C^{ie} aient fait porter l'effort de leur discussion sur la non-exploitation des bandes à crocs estampées et que, dans la présente instance, ils contestent l'exploitation des bandes à crocs obtenues par repliement ; qu'il ne s'agit que de moyens différents, mais que les demandes sont fondées sur la même cause ;

« Attendu que, dans les motifs de l'arrêt qui déterminent et complètent le sens du dispositif, la Cour déclare que les deux systèmes de crocs ne constituent qu'une invention dont la propriété est conservée par l'exploitation d'un seul ; qu'en refusant de prononcer la déchéance, elle juge donc implicitement, mais nécessairement, que Kennedy exploite les bandes à crocs obtenues par repliement dans les conditions exigées par la loi française ; que c'est sur cette question même que Mills Denis et C^{ie}

demandent au Tribunal de se prononcer dans l'action actuelle ;

« Attendu qu'ils prétendent, il est vrai, sans en rapporter la preuve, n'avoir appris qu'après l'arrêt que leur adversaire fabriquait ses bandes en Angleterre ; qu'il paraît peu vraisemblable que Mills Denis et C^{ie}, qui avaient de nombreux moyens d'investigation et qui, pendant plus de deux ans, avaient réuni les éléments de leur défense, aient ignoré un fait qui ne semble pas avoir été tenu caché ; mais qu'alors même que leur allégation serait exacte, l'arrêt qui refuse de prononcer la déchéance n'en aurait pas moins l'autorité de la chose jugée ; que, comme tous les plaideurs qui ont omis de soumettre au juge un moyen, ils doivent supporter les conséquences de leur négligence, n'ayant la ressource de la requête civile qu'en cas de dol ;

« Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si la cour a jugé que Kennedy a exploité son invention en France jusqu'à la date de l'arrêt ou seulement jusqu'à celle de l'assignation en contrefaçon ; que Mills Denis et C^{ie} ne prétendent pas que Kennedy a cessé son exploitation pendant plus de deux années, mais soutiennent qu'il n'a jamais exploité en France ; qu'ils remettent donc certainement en question ce qui a été jugé ;

« Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts :

« Attendu que la condamnation aux dépens est la seule peine encourue par le plaideur téméraire et que des dommages-intérêts ne peuvent être mis à sa charge que s'il a intenté son action par fraude et malice ; que Kennedy ne rapporte pas la preuve de la mauvaise foi de ses adversaires qui succombent sur l'interprétation d'un texte de loi donnant lieu à controverse ;

« PAR CES MOTIFS,

« Dit et juge qu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre la demande sur laquelle la Cour de Rouen a statué par arrêt du 12 décembre 1900 et celle présentement soumise au tribunal ;

« Faisant droit à l'exception de chose jugée présentée par Kennedy ;

« Déclare Mills Denis et C^{ie} non recevables dans leur demande ;

« Déclare Kennedy mal fondé dans sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; l'en déboute ;

« Condamne Mills Denis et C^{ie} aux dépens. »

Appel. — Arrêt.

LA COUR,

Attendu que les premiers juges, par les motifs de leur décision, que la cour entend s'approprier, ont à bon droit accueilli l'ex-

ception de chose jugée soulevée par Kennedy;

Attendu, en effet, que les éléments de l'instance actuelle, rapprochés de ceux de l'instance évacuée par l'arrêt de cette cour du 12 décembre 1900, présentent bien le concours simultané de la triple identité prévue par l'article 1351 c. civ., savoir: même cause, même objet et mêmes personnes agissant en la même qualité; qu'aucun doute n'est possible en ce qui concerne l'identité de personnes et l'identité de l'objet de la demande tendant certainement à la déchéance du brevet de Kennedy; et quant à la cause juridique, il ne saurait être sérieusement contesté qu'elle repose également, dans les deux instances, sur le défaut d'exploitation prévu par l'article 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 31 mai 1856;

Attendu qu'il importe, en effet, pour dégager le débat actuel de toute équivoque, de préciser que Mills Denis et C^{ie} reprochent à Kennedy non pas d'introduire en France des produits fabriqués à l'étranger, semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, mais uniquement de n'avoir pas exploité en France l'objet de son invention, et d'avoir ainsi encouru la déchéance prévue par l'article 32, § 2, susrapelé de la loi de 1844;

Attendu, à la vérité, que lors de l'arrêt du 12 décembre 1900, Mills Denis et C^{ie} entendaient déduire ce défaut d'exploitation du non-usage en France par Kennedy de la deuxième partie de son brevet relatif aux bandes munies de crocs estampés, tandis que, dans la présente instance, il prétend le faire résulter de ce que Kennedy fabrique en Angleterre ses bandes métalliques, mais que ce sont là des motifs ou moyens différents à l'appui d'une seule et même demande, insusceptibles à ce titre d'entraîner une diversité dans la cause;

Attendu qu'il importe peu que, pour donner à leur demande actuelle une apparence de nouveauté, Mills Denis et C^{ie} invoquent l'article 5 de la Convention internationale de 1883; qu'il est évident que, par cette disposition qui oblige les étrangers brevetés en France à se soumettre à la loi française, les appelants se réfèrent manifestement à l'article 32, § 2, de la loi de 1844 qui devient dès lors la véritable cause juridique de la demande; qu'il est si vrai que l'exception de la chose jugée s'oppose à la recevabilité de la demande actuelle, que, si cette demande était déclarée fondée, la décision serait en contradiction manifeste avec ce qui a déjà été jugé le 12 décembre 1900;

Attendu, surabondamment, que la seule confusion possible d'une diversité de cause

ne peut résulter que de ce que Mills Denis et C^{ie} soutiennent aujourd'hui que la mise en exploitation du brevet Kennedy n'a pu consister que dans la fabrication des bandes métalliques munies de crocs estampés et soudés, contrairement à ce qu'ils prétendaient dans la précédente instance, dans laquelle, pour démontrer le défaut de mise en exploitation, ils s'appointaient à prouver purement et simplement le même usage; mais il ne faut pas oublier que l'invention de Kennedy, ainsi qu'il résulte de tous les documents judiciaires produits et versés aux débats, avait pour objet non un produit, mais un moyen permettant d'obtenir un résultat industriel; qu'il était indifférent, par suite, de savoir si les bandes métalliques munies de crocs sont ou non fabriquées à l'étranger, mais uniquement si l'agencement, l'emploi et l'usage industriel de ces bandes, constitutifs de la mise en exploitation de l'invention, ont été réellement effectués en France dans les conditions prévues par l'article 32, § 2, de la loi de 1844, ce qui a été virtuellement et nécessairement jugé par l'arrêt du 12 décembre 1900;

Sur la demande en dommages-intérêts:

Attendu que Kennedy, en poursuivant l'exécution de l'arrêt rendu à son profit le 12 décembre 1900, n'a fait qu'user de son droit légitime, et que, précisément, par les motifs de la chose jugée qu'il invoque à bon droit, il ne saurait être passible d'aucuns dommages-intérêts envers les appelants;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu qu'en principe, le fait de soumettre un différend aux tribunaux ne présente pas les caractères d'une faute donnant lieu à des dommages-intérêts, il en est autrement lorsque l'exercice de ce droit constitue un acte de malice ou tout au moins une erreur grossière équipollente au dol; qu'il apparaît que la demande actuelle, après les décisions déjà intervenues entre les parties, est véritablement abusive et vexatoire, et qu'à raison de la faute lourde qu'ils ont commise, Mills Denis et C^{ie} doivent être condamnés à indemniser Kennedy, indépendamment des dépens, des frais et faux-frais qu'ils lui ont injustement occasionnés par la présente instance; que la cour trouve dans les documents de la cause des éléments d'appréciation qui lui permettent de fixer le chiffre de cette réparation à la somme de 300 francs;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Sur l'appel principal:

Met l'appellation à néant;

Confirme le jugement entrepris sur le

chef qui a admis l'exception de la chose jugée et déclaré la demande non recevable;

Et ajoutant à la décision, rejette la demande en dommages-intérêts des appelants;

Sur l'appel incident:

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a repoussé la demande reconventionnelle de Kennedy et par nouveau jugé, condamne les appelants en 300 francs de dommages-intérêts envers Kennedy;

Condamne en outre Mills Denis et C^{ie} à l'amende et en tous les dépens.

(Gazette du Palais.)

ITALIE

BREVET D'IMPORTATION. — ÉLÉMENTS NON COMPRIS DANS LE BREVET ORIGINAL. — DEMANDE DÉPOSÉE COMME POUR UN BREVET ORDINAIRE. — DÉPÔT EFFECTUÉ PAR LE CESSIONNAIRE DU BREVETÉ ÉTRANGER. — CESSION ENREGISTRÉE AU COURS DU PROCÈS. — CONDITIONS DE LA BREVETABILITÉ. — UTILITÉ DE L'INVENTION.

(Tribunal Côte, 15 déc. 1900; C. app. Milan, 15 juil. 1902; Cass. Turin, 18 mai 1901.)

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — QUESTIONS SOUMISES AUX TÉMOINS ET AUX EXPERTS.

(Cour d'appel de Milan, 17 mars 1903.)

MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE VERBALE ITALIENNE NE CONTENANT PAS LES INDICATIONS REQUISES PAR LA LOI. — REFUS.

(Conseil d'État, 20 février 1903.)

(Voir lettre d'Italie, page 126.)

Congrès et conférences

CONGRÈS INTERNATIONAL DE CHIMIE APPLIQUÉE

Berlin, 2-8 juin 1903

Le cinquième congrès international de chimie appliquée, réuni à Berlin du 2 au 8 juin dernier, a attiré un grand nombre de participants de tous pays. Une des sections du congrès, présidée par le Dr C. A. de Martius, était spécialement consacrée à l'étude des questions juridiques et économiques se rapportant à l'industrie chimique. L'*Oesterreichisches Patentblatt* a publié un rapport détaillé et fort intéressant sur les travaux de cette commission et sur les débats de l'assemblée plénière concernant les résolutions proposées par elle, rapport dont nous extrayons les quelques données suivantes.

La commission a d'abord abordé la question des marques verbales dans l'industrie chimique, sur un rapport de M. A. Hæuser,

avec le Dr Diehl comme corapporteur. L'un et l'autre insistèrent sur la grande importance des marques verbales pour l'industrie chimique, en faisant ressortir combien cette dernière a intérêt à pouvoir déposer des marques constituées de manière à éveiller dans une certaine mesure, chez le consommateur, l'idée du produit auquel elles se rapportent. Ils exposèrent aussi l'importance qu'il y a pour l'industrie à ce qu'une telle marque ne puisse tomber dans le domaine public pour la raison que la dénomination qui la constitue serait, avec le temps, entrée d'une manière courante dans le langage scientifique.

Les résolutions suivantes, proposées par M. Häuser, furent adoptées à l'unanimité.

- 1° *Les marques verbales sont d'une importance toute spéciale pour l'industrie chimique, et l'intérêt de cette industrie exige que ce genre de marques soit admis à la protection légale dans tous les pays.*
- 2° *Un mot ne doit pas être déclaré impropre à servir de marque de fabrique pour la raison qu'il éveillerait l'idée de certaines propriétés du produit auquel la marque doit être appliquée, ou celle de la manière dont ce produit est fabriqué ou utilisé, à moins que, par suite du rapport qui existe entre ce mot et le produit, le premier n'ait pris, dans les cercles commerciaux intéressés, le caractère d'une désignation nécessaire, ou du moins naturelle, du produit en cause.*
- 3° *Une marque verbale ne peut perdre son caractère de marque de fabrique par ce fait qu'elle servirait, dans le langage scientifique, à désigner une substance chimique de même nature que le produit muni de la marque.*

* * *

Le second objet principal soumis à la commission était celui de la portée qu'il convient de donner au brevet d'invention dans le domaine de l'industrie chimique. Le rapporteur, Dr Edwin Katz, et le corapporteur, Dr E. Klöppel, signalèrent les inconvénients du système en vigueur aux États-Unis, en France et en Grande-Bretagne, d'après lequel l'inventeur peut obtenir un brevet pour un produit chimique nouveau. Ce système leur paraît défavorable à l'industrie, en ce qu'il décourage la recherche de procédés nouveaux et perfectionnés. D'autre part, la seule protection du procédé chimique livre, selon eux, le breveté en proie aux contrefacteurs étrangers, car le produit que ceux-ci importent n'est pas breveté, et le brevet accordé pour le procédé n'est pas opposable aux faits de fabrication qui se produisent hors des frontières. Le meilleur système est, aux yeux

des deux rapporteurs, celui admis en Allemagne et en Autriche, où le brevet délivré pour un procédé s'étend aussi aux produits obtenus par ce dernier, et où la loi renverse les règles ordinaires de la preuve, en établissant une présomption d'après laquelle toute substance nouvelle dont le procédé de fabrication est protégé par un brevet, est considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été fabriquée d'après le système breveté.

M. Katz avait proposé une résolution recommandant le système allemand et exprimant le désir de le voir adopté par tous les autres pays, tandis que M. Klöppel préférerait s'en tenir à la première partie de cette résolution. Le seul orateur qui s'opposa à l'adoption d'une déclaration de principe semblable fut M. G. Maillard, avocat à Paris, lequel fit remarquer qu'il s'agissait non d'une question purement juridique, mais d'une question ayant une grande importance économique, et qui, pour cette raison, pouvait à juste titre recevoir des solutions différentes dans les divers pays; M. Maillard ne croyait pas, par exemple, que l'on pût attendre de la France et de la Grande-Bretagne une révision législative dans le sens indiqué.

Après une discussion prolongée, la commission adopta deux résolutions reproduisant, avec quelques modifications, les propositions de M. Katz. En voici le texte:

- 1° *Le congrès approuve la législation allemande sur les brevets, en ce qu'elle supprime le brevet portant uniquement sur une substance nouvelle, tandis qu'elle accorde la protection légale aux procédés chimiques, en l'étendant aussi aux produits obtenus directement par l'application du procédé.*
- 2° *Le congrès exprime le vœu que, dans tous les pays qui possèdent une législation sur les brevets, la protection accordée aux brevets pour procédés s'étende aussi à tous les produits obtenus directement par l'application du procédé.*

* * *

L'assemblée générale adopta sans opposition la première des résolutions proposées par la commission en matière de marques de fabrique. Mais la seconde et surtout la troisième, soulevèrent des objections. Après que la votation sur la seconde résolution eut abouti à un résultat négatif, la conférence renonça, sur la proposition de M. Moissan, à se prononcer sur la dernière.

Les résolutions proposées en matière de brevets d'invention rencontrèrent une opposition encore plus vive. De divers côtés on faisait valoir l'objection que, malgré tout

le soin que la commission pouvait avoir apporté à son travail, le congrès ne pouvait voter sur des propositions d'une portée aussi grave pour les intérêts économiques de l'industrie et pour tout son développement ultérieur, sans connaître exactement tous les arguments pouvant être avancés de part et d'autre.

En présence de cette répugnance du congrès à se prononcer dans un sens quelconque, le président proposa de renvoyer toutes les résolutions de la section, — même celles qui avaient déjà fait l'objet d'une votation, — à la commission permanente internationale du congrès, en l'invitant à les communiquer en bloc aux gouvernements des divers États comme résolutions de la commission, et non comme résolutions du congrès.

Cette proposition fut adoptée.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ANCIENNES MARQUES. DOSSIERS ET REGISTRES DÉPOSÉS AU BUREAU DES BREVETS

Le Président du Bureau des brevets a publié un avis en date du 4 juillet dernier duquel il résulte que les dossiers et les registres relatifs aux marques de fabrique et de commerce qui étaient tenus par les autorités des divers pays de l'Empire antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi impériale du 30 novembre 1874 sur les marques, ont été, — à l'exception de ceux des tribunaux de commerce de Remscheid et de Solingen, — centralisés au Bureau des brevets à Berlin.

COSTA-RICA—SALVADOR

RATIFICATION DES CONVENTIONS PAN-AMÉRICAINES CONCERNANT LA PROTECTION INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE

La seconde conférence pan-américaine, réunie à Mexico en 1901 et 1902, a élaboré plusieurs conventions destinées à unifier, dans différents domaines, le régime légal et international en vigueur dans l'Amérique latine et aux États-Unis. Deux de ces conventions, signées le 27 janvier 1902 par les représentants de dix-sept États américains, — les délégués des États-Unis, de Nicaragua et du Paraguay n'ont signé qu'*ad referendum*, — concernent la protection des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de commerce et de fabrique, et la protection des œuvres littéraires et artistiques.

D'après les informations que nous avons pu recueillir, c'est le Salvador qui, par un décret législatif du 16 mai 1902 (*Diario oficial*, n° 128, du 31 mai 1902) a, le premier, ratifié les actes de la Conférence de Mexico. Son exemple a été suivi tout récemment par la République de Costa-Rica. Renvoyées au Congrès national par le Pouvoir exécutif le 3 juin 1903, les deux conventions mentionnées ci-dessus ont fait l'objet d'un court rapport approbatif de la part de la commission appelée à les examiner, après quoi elles ont été approuvées sans discussion et déclarées exécutoires (*Ejecutives*) à quelques jours d'intervalle, savoir : la convention concernant la propriété industrielle, le 9 juillet 1903 (*La Gaceta*, n° 10 du 11 juillet), et la convention littéraire, le 13 juillet 1903 (*La Gaceta*, n° 20 du 23 juillet).

La ratification de ces traités par un second État a son importance. Aussi longtemps qu'ils n'étaient pas des actes bilatéraux, ils ne pouvaient produire aucun effet ; maintenant, les prescriptions spéciales qu'ils renferment au sujet de leur mise en vigueur deviendront applicables. Le traité industriel prévoit (art. 16 et 17) que l'échange des ratifications sera remplacé par les communications qu'adresseront au gouvernement du Mexique ceux des pays où la ratification aura eu lieu ; le gouvernement mexicain en donnera connaissance aux autres États contractants, et lorsque deux ou plusieurs États auront été mis en rapport de cette manière, le traité produira ses effets à partir de cet acte. Le traité littéraire (art. 15) « sera mis à exécution, en ce qui concerne les États signataires qui le ratifieraient, trois mois après avoir communiqué leur ratification au gouvernement mexicain » (texte officiel français, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 83). Nous ne savons si, de la part du Salvador et de Costa-Rica, les communications dont il s'agit sont parvenues déjà au gouvernement mexicain. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette question. En tout cas, il résulte d'une lettre reçue en mars dernier du Ministère des Affaires étrangères du Mexique, que ce pays lui-même n'avait pas encore ratifié les traités pan-américains conclus dans sa capitale.

GRANDE-BRETAGNE

RETARD DANS L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'UNION AUX RESSORTISSANTS DE L'ALLEMAGNE

Le Département impérial des Affaires étrangères a répondu comme suit à une plainte portant sur ce fait que les ressortissants de l'Empire ne pouvaient pas encore

faire valoir en Grande-Bretagne les droits que leur assure la Convention d'Union :

« L'ambassadeur de l'Empire à Londres est chargé d'agir auprès du gouvernement britannique de manière à obtenir que l'*Order in Council* concernant l'accession de l'Allemagne à l'Union pour la protection de la propriété industrielle soit édicté aussi promptement que possible.

« Ce document est actuellement encore à l'étude au *Board of Trade*. »

(*Mitteilungen
vom Verband deutscher Patentanwälte.*)

PAYS-BAS

RÉUNION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le 17 septembre prochain s'ouvrira à Amsterdam, sous la présidence de M. le professeur Jitta, la réunion de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Un fait qui donnera à cette réunion un intérêt tout particulier, est que le gouvernement néerlandais prépare actuellement un projet de loi sur les brevets d'invention, et que les débats de l'Association pourront ne pas être sans influence sur la nature de ce projet.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

92. *Un inventeur demeurant en Danemark qui a pris en Portugal un brevet pour une invention brevetée dans son pays, sans y avoir demandé la jouissance du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, a-t-il, pour la mise en exploitation de son brevet en Portugal, un délai de trois ans à dater du dépôt effectué dans ce pays (Convention d'Union révisée), ou un délai de deux ans à dater du jour de la concession du brevet (loi portugaise) ?*

Le numéro 3^{bis} qui a été intercalé par l'Acte additionnel de Bruxelles dans le Protocole de clôture annexé à la Convention d'Union, ne contient rien qui puisse faire supposer que le délai minimum de trois ans, assuré aux unionistes pour la mise en exploitation de leurs inventions brevetées, soit uniquement applicable aux brevets demandés pendant le délai de priorité. Nous estimons donc que tout ressortissant de l'Union peut invoquer cette disposition sans

avoir à satisfaire pour cela à aucune condition particulière. Si le brevet portugais dont il s'agit n'est pas au bénéfice du délai de priorité, il en résultera simplement que ce brevet sera nul au cas où il se serait produit des faits de divulgation destructifs de la nouveauté légale entre le dépôt fait en Danemark et celui fait en Portugal. Rien ne permet de croire que l'application des dispositions favorables aux brevetés que contient la Convention internationale soit subordonnée à l'accomplissement du dépôt d'une demande de brevet dans les conditions prévues par l'article 4 de cet acte.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE INTERNATIONALE UEBEREINKUNFT ZUM SCHUTZE DES GEWERBLICHEN EIGENTUMS, par le Dr A. Osterrieth et August Axster. Berlin 1903. Carl Heymanns Verlag.

A peine l'Allemagne est-elle entrée dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qu'elle possède déjà de cet acte un commentaire, qui sera le bienvenu de la part des inventeurs, industriels, commerçants et agents de brevets ayant intérêt à se rendre compte de la situation nouvelle créée par l'accession de l'Allemagne à la Convention de Paris.

Les auteurs ont accompli à fond leur tâche ; leur étude du texte conventionnel est basée sur l'étude consciencieuse des travaux préparatoires et de la littérature spéciale qui s'est formée autour de la Convention. Ils n'ont pas suivi les chemins battus et n'ont pas craint de professer par-ci, par-là des idées qui ne sont pas celles généralement en cours.

Nous emploierons les quelques lignes que nous pouvons consacrer à leur ouvrage à relever la solution qu'ils donnent aux questions sur lesquelles l'accord n'existe pas entre les différents commentateurs, ou sur lesquelles nous aurions à faire des réserves.

L'interprétation donnée de l'article 2 provoque un certain nombre d'observations.

Du fait que la Convention ne règle, en principe, que les rapports des États de l'Union avec les autres États contractants, les auteurs déduisent que l'Allemand établi en Allemagne, qui a déposé sa première demande de brevet dans un autre pays unioniste, ne peut invoquer dans son propre pays le droit de priorité découlant du dépôt étranger. On admet généralement que, dans le cas supposé, les États de l'Union appliquent les dispositions relatives au droit de priorité même à ceux de leurs ressortissants qui sont établis sur le terri-

toire national, et nous ne trouvons ni dans l'article 2, ni dans l'article 4 de la Convention rien qui soit de nature à justifier une opinion contraire. On peut même envisager que l'État étranger serait lésé dans une certaine mesure par le refus d'appliquer le droit de priorité à une demande de brevet déposée en premier lieu sur son territoire, pour la seule raison que le déposant ressortirait au pays où est déposée la demande de date postérieure.

S'agissant de l'étendue du territoire sur lequel l'Allemagne est tenue d'appliquer les dispositions de la Convention d'Union, MM. Osterrieth et Axster ont exprimé l'avis que les colonies allemandes n'y étaient pas comprises. L'opinion contraire est formulée dans l'avis du Bureau des brevets du 18 avril 1903 concernant l'application des conventions conclues par l'Allemagne en matière de propriété industrielle.

Les auteurs croient devoir établir une distinction entre les « sujets ou citoyens » des États contractants et les « nationaux » de ces États, mentionnés à l'article 2: le premier de ces deux termes désignerait, selon eux, les ressortissants politiques d'un pays, tandis que le second s'appliquerait aux personnes admises à jouir des dispositions de la législation nationale, lesquelles varient dans un même pays selon les lois qu'il s'agit d'appliquer. Nous ne croyons pas que les auteurs de la Convention aient entendu faire une différence entre ces deux termes; mais il est bien évident que le terme « nationaux » désigne ceux des « sujets ou citoyens » d'un pays qui résident sur son territoire et se trouvent au bénéfice de la législation nationale. Autrement, on pourrait refuser, en France, toute protection au dessin d'un étranger unioniste résidant hors de ce pays, pour le motif que la législation française sur la matière peut être invoquée uniquement par les personnes possédant une fabrique sur territoire français, et qu'en refusant la protection au fabricant étranger, on lui appliquerait le même traitement que s'il possédait la nationalité française.

Toujours à propos de l'article 2, les auteurs du commentaire concluent de l'assimilation de l'étranger au national que les étrangers unionistes doivent être dispensés d'établir le dépôt régulier de leur marque dans le pays d'origine, et qu'ils peuvent demander à l'étranger la protection légale pour des marques non protégées dans le pays où ils possèdent leur établissement industriel ou commercial. Il est vrai que les nationaux, — ceux qui déposent leur marque dans le pays où ils possèdent leur établissement, — n'ont pas à justifier d'un dépôt antérieur, car il est dans la nature des choses qu'ils fassent leur premier dépôt

dans le pays où se trouve le siège de leurs affaires; mais il n'est pas moins vrai que certains pays établissent un lien intime entre la maison de commerce ou d'industrie et la marque qui distingue ses produits, et qu'ils exigent du national qu'il justifie de l'existence dans le pays d'une maison régulièrement établie. L'assimilation absolue de l'étranger au national entraînerait, en pareil cas, le refus de la marque quand l'étranger ne posséderait pas d'établissement sur le territoire national. Mais déjà avant la Convention d'Union, les pays dont il s'agit se sont contentés de constater le lien existant entre la maison et la marque étrangères, en exigeant la preuve du dépôt dans le pays d'origine. Jusqu'à présent on a envisagé que la Convention n'empêche pas les États contractants de demander cette preuve, — plusieurs d'entre eux l'exigent en effet, — mais que cette question dépend plutôt de la législation intérieure et de la jurisprudence de chaque pays. Nous sommes toutefois d'accord avec MM. Osterrieth et Axster pour reconnaître que la preuve du dépôt dans le pays d'origine n'est pas exigée comme condition de la protection par le premier alinéa de l'article 6 de la Convention, cette disposition se bornant à indiquer les conditions dans lesquelles la marque étrangère doit être admise au dépôt et protégée *telle quelle*.

Une dernière observation à propos des marques, cette fois au sujet de l'article 6 de la Convention. D'après le commentaire, le droit de l'étranger unioniste de demander que sa marque soit admise au dépôt et protégée *telle quelle*, n'existerait que pour les marques déposées au pays d'origine à une époque où celui-ci et le pays étranger appartenaient l'un et l'autre à l'Union internationale. Nous ne saurions admettre cette manière de voir, qui se fonde sur aucun texte. Si elle était exacte, la disposition dont il s'agit n'aurait pas profité, lors de l'entrée en vigueur de la Convention d'Union, aux marques anciennes et de grande valeur qui existaient longtemps avant cet acte. Or, c'est en grande partie pour assurer la protection à ces marques-là dans des pays où leur dépôt était jusqu'alors impossible, que la Convention a été conclue. Si un nouveau pays dont la loi intérieure ne protège que les marques figuratives vient à adhérer à l'Union, nous estimons donc que, dès ce moment, toutes les marques verbales protégées dans les anciens pays unionistes peuvent être valablement déposées dans le nouvel État contractant. Il n'est pas dit par là que ces marques puissent toutes faire l'objet d'une appropriation exclusive; mais tel sera du moins le cas pour celles d'entre elles qui, au moment de l'entrée en vigueur

de la Convention dans le nouvel État, pourront encore être considérées comme se rapportant à l'origine industrielle ou commerciale des produits sur lesquels elles sont apposées.

Un point très controversé, et sur lequel aucune décision judiciaire n'a encore été rendue à notre connaissance, est celui de savoir s'il existe un droit de possession personnelle en faveur de l'industriel qui, après la première demande de brevet déposée dans l'Union, mais avant que la demande ait été reproduite dans son propre pays, et sans en avoir obtenu connaissance par le fait du premier dépôt, a pris les mesures nécessaires pour exploiter dans son établissement l'invention en cause. Tous les auteurs allemands, — y compris M. Osterrieth lui-même dans un article précédent, — se sont prononcés dans le sens du droit, pour l'industriel, d'exploiter concurremment avec le breveté l'invention qu'il avait obtenue d'une manière licite à une époque où elle ne faisait encore l'objet d'aucun droit privatif dans le pays. Les auteurs du commentaire attribuent au droit de priorité une action plus grande, et n'admettent le droit du premier usager que s'il est basé sur des faits remontant au delà du premier dépôt unioniste. Il sera intéressant de voir dans quel sens la question sera résolue par les tribunaux allemands.

Le peu que nous avons dit suffit pour faire voir le nombre de questions intéressantes soulevées par l'ouvrage de MM. Osterrieth et Axster.

Si nous ne partageons pas partout la manière de voir des auteurs, nous devons faire remarquer qu'il s'agit d'un petit nombre de points sur lesquels il n'existe pas encore de décisions judiciaires. Il nous faudrait un article d'une toute autre étendue pour indiquer les solutions auxquelles nous pouvons souscrire entièrement et les renseignements pratiques qui font de leur ouvrage un guide sûr pour les intéressés.

CONCORRENCIA DOLOSA, par José de Oliveira Sinoes. Tirage à part d'un article paru dans le « Mundo Economico ». Lisbonne 1903. Typ. de Christovao Augusto Rodrigues.

L'auteur distingue entre la concurrence déloyale, qui est plus impudente, et la concurrence dolosive, qui procède par la fraude, la tromperie et la mauvaise foi.

Après avoir cité un certain nombre de cas de concurrence dolosive, l'auteur constate que la plupart d'entre eux pourraient être réprimés par les dispositions actuelles du code civil portugais. Il suffirait, pour protéger complètement le commerce honnête, de compléter certaines dispositions relatives à la procédure civile, et d'édicter un décret

obligeant le vendeur, sous peine de délit, à indiquer, pour certains articles déterminés, la mesure, le poids, le volume ou le nombre des objets mis en vente ainsi que le mode de leur fabrication. Ces quelques modifications seraient accueillies avec joie par le commerce honnête, et les industriels se refuseraient à exécuter des commandes qui laisseraient transparaître une intention de dol.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets

autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne 1.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevet retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

Statistique

ESPAGNE

BREVETS D'INVENTION ET CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS EN 1901, CLASSÉS PAR BRANCHES D'INDUSTRIE

		Report	
Huiles et graisses	8		846
Agriculture	39	Impression, lithographie et gravure	17
Alcools et eaux-de-vie	7	Instruments et appareils scientifiques	7
Éclairage à l'électricité, au gaz, à l'huile, bougies, etc.	91	Instruments de musique	12
Appareils pour la préparation des matières textiles	8	Savon	2
Appareils et procédés de réclame	4	Jeux divers	16
Topiques, bandages et appareils de chirurgie	12	Liqueurs	5
Armes	19	Machines à coudre	8
Architecture, matériaux, appareils et procédés de construction	73	Machines à vapeur	73
Artillerie	24	Machines, outils, appareils et objets divers	174
Sucre	36	Machines hydrauliques	24
Boissons gazeuses	16	Métaux ouvrés	52
Bicyclettes, machines similaires et accessoires	6	Mines et métallurgie	52
Café	5	Mobilier	18
Boîtes à allumettes	5	Moulins	7
Chauffage	41	Moteurs	42
Chaussures	23	Munitions et projectiles	10
Céramique	4	Cartes à jouer	2
Bière	1	Fournitures de bureau	14
Confiserie	3	Papier et carton	31
Constructions navales, instruments nautiques	18	Parfumerie	4
Corderie	2	Poids et mesures	34
Cuir, peaux et leur préparation	19	Peintures, vernis, laques et toiles cirées	5
Économie domestique	19	Poudre et autres matières explosives	9
Électricité	94	Produits et procédés chimiques et pharmaceutiques, prépara-	
Récipients	77	tions médicinales	65
Impressions	4	Horlogerie	15
Cercueils et objets funéraires	1	Substances alimentaires	18
Chemins de fer	55	Tabacs, cigares et articles de fumeur	6
Filtres	13	Tissus	78
Photographie et autres procédés de reproduction	18	Métiers à tisser	24
Élevage	4	Télégraphes, téléphones et phonographes	24
Gaz	28	Teinture	5
Farines	3	Vêtements	18
Glace et appareils frigorifiques	7	Véhicules et moyens de transport	68
Filés	32	Verrerie	8
Fours	27	Vins	10
A reporter		Total	1,803

NOUVELLE-ZÉLANDE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901

1. Demandes déposées et enregistrements effectués

OBJET	Demandes	Enregistrements
Brevets	1,114*	518
Dessins	18	?
Marques	379†	252

* Pour 9 demandes de brevet, on a revendiqué le bénéfice du délai de priorité établi par la Convention internationale. Voir, en outre, la note sous le tableau 2.
† Voir la note sous le tableau 2.

2. Demandes de brevets et dépôts de marques, classés par pays de résidence des déposants

PAYS	Brevets	Marques
Nouvelle-Zélande	658	172
Autres possessions britanniques	184	50
Grande-Bretagne	110	117
Allemagne	13	2
Argentine (République)	1	—
Autriche	4	—
Belgique	—	1
Cuba	—	10
Danemark	3	1
États-Unis	124	47
Finlande	2	—
France	8	—
Italie	2	—
Norvège	2	—
Pays-Bas	1	1
Suède	5	1
Suisse	1	—
	1,118*	402†

* Ce chiffre ne correspond pas avec celui du tableau précédent, parce que certaines demandes portaient sur des inventions faites en commun par des inventeurs résidant dans des pays différents.

† Comme quelques dépôts de marques ont été effectués par des personnes indiquant des adresses dans deux pays ou plus, il se trouve que le total ci-dessus est un peu supérieur à celui des marques réellement déposées.

3. Recettes du Bureau d'enregistrement

Brevets	£ 2,929. 13. 10
Dessins	» 9. 11. —
Marques	» 408. 10. —
Total	£ 3,347. 14. 10

QUEENSLAND

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901

1. Demandes déposées et enregistrements effectués

OBJET	Demandes	Enregistrements
Brevets	575	358
Dessins	9	9
Marques	318	259
Oeuvres littéraires et artistiques	36	34

2. Brevets délivrés, classés par pays de résidence des brevetés

Queensland	38
Autres possessions britanniques	126
Grande-Bretagne	92
Allemagne	8
Belgique	1
Danemark	5
États-Unis	78
France	4
Italie	1
Norvège	1
Suède	3
Turquie	1
Total	358

3. Dessins et marques déposés, classés par pays de résidence des déposants

	Dessins	Marques
Queensland	7	90
Autres pays	2	228
Total	9	318

4. Recettes du Bureau d'enregistrement

Brevets	£ 2,394. —. —
Dessins	» 5. 5. —
Marques	» 743. 17. —
Oeuvres littéraires et artistiques	» 10. 10. —
Total	£ 3,153. 12. —

RUSSIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1896 A 1901

M. C. von Ossowski, agent de brevets à Berlin, a publié dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* un intéressant article sur la statistique des brevets délivrés en Russie, auquel nous empruntons les données suivantes :

I. Brevets délivrés

ANNÉE	1896	1897	1898	1899	1900	1901
Brevets délivrés . .	15	495	1,004	1,460	1,711	1,495

II. Répartition, par classes, des brevets délivrés⁽¹⁾

CLASSES	1897	1898	1899	1900	1901	TOTAL
I. Mines, métallurgie; machines à air comprimé; industrie du sel	26	53	67	75	86	307
II. Travail mécanique et chimique des métaux; travail mécanique du bois, y compris instruments et outils, presses et filtres	45	35	58	64	100	302
III. Chaudières à vapeur et leurs parties; moteurs, pompes et parties de machines	76	82	125	135	197	615
IV. Travail des fibres textiles; vêtements; machines à coudre; vannerie; broserie	20	96	113	117	91	437
V. Ustensiles de ménage, articles de voyage; instruments tranchants; serrurerie; sport; instruments de musique et accessoires; instruments de mesurage; instruments optiques, physiques, chimiques; horlogerie	39	113	244	171	153	720
VI. Fabrication du papier et d'objets en papier; impression; reliure; fournitures de bureau et de dessin; photographie	19	34	89	87	85	314
VII. Verrerie; poterie; matériaux de construction autres que le bois; machines à briquettes	11	11	54	58	50	184
VIII. Graisses diverses; cuirs; corne; matières plastiques	15	21	20	37	38	131
IX. Procédés et appareils pour la fabrication de conserves alimentaires, y compris les machines à sécher et les centrifuges; glace (machines à glace, v. cl. V)	68	113	165	216	155	717
X. Procédés et appareils pour la fabrication de produits chimiques; combinaisons anorganiques; matières colorantes; explosifs; engrais; industrie du gaz; éclairage et chauffage par le gaz	58	132	170	256	229	845
XI. Électrotechnique; éclairage électrique	33	84	125	154	140	536
XII. Matériel de transport; chemins de fer; signaux; construction de navires; voitures; bicycles; chargement et emballage	85	232	204	214	168	903
XIII. Construction; travaux hydrauliques; appareils de plongeurs; hygiène; éclairage, à l'exception de celui au gaz et à l'électricité	61	105	131	201	154	652
XIV. Agriculture et sylviculture; élevage	12	47	66	84	31	240
XV. Guerre; armes blanches et armes à feu	6	8	15	16	4	49

(1) Les totaux de chaque année ne concordent pas avec les chiffres contenus dans le tableau I, pour la raison que l'administration russe attribue souvent un même brevet à plusieurs classes.

III. Brevets délivrés en 1900 et 1901, classés par pays d'origine

PAYS	1900	1901	PAYS	1900	1901
Russie	336	230	Report	1,461	1,203
Pologne	63	53	Suède et Norvège	54	53
Finlande	7	6	Suisse	18	27
Allemagne	546	438	Turquie	1	1
Autriche-Hongrie	104	108	Algérie	1	—
Belgique	47	23	Égypte	1	—
Danemark	21	20	Transvaal	1	2
Espagne	2	2	Argentine (République)	4	2
France	182	153	Brésil	1	—
Grande-Bretagne	139	146	Canada	5	4
Italie	9	13	Chili	1	—
Luxembourg	—	1	États-Unis	153	196
Pays-Bas	5	9	Uruguay	—	1
Roumanie	—	1	Colonies diverses	10	6
A reporter	1,461	1,203	Total	1,711	1,495

IV. Tableau indiquant la durée de la procédure de délivrance

DES BREVETS DÉPOSÉS EN :	ANCIENNE LOI										NOUVELLE LOI			
	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896 jusqu'au 1 ^{er} juillet	1896 depuis le 1 ^{er} juillet	1897	1898	1899	1900
Ont été délivrés	1	—	1	—	—	2	5	25	25	55	295	882	417	4
en 1901	—	—	—	1	—	4	4	7	36	—	131	243	649	400